

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et pour l'activité de soins de chirurgie ; ouverte du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

06 FEV. 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
 (Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanographes à utilisation médicale)
fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAA)

		Zone								
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues dans le SRS	17	6	5	11	8	7	10	7	10	

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SRS DE BFC 2023-2028
ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
Jenève de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au BAJ)

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Implantations prévues dans le SRS	Rythmologie interventionnelle	Mention A	1	1	0	0	1	0	0	1
		Mention B	0	0	0	1	0	0	1	0
		Mention C	1	0	1	0	0	0	1	1
		Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0
Cardiopathies congénitales hors	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention B	1*	0	0	1*	0	0	0	0	0
Cardiopathies ischémiques et structurales de	Mention A	2	0	0	2	0	0	1	1	1
	Mention B	2	0	1	2	0	1	1	1	1

* dans le cadre d'une coopération inter-CHU pour respecter la condition de seuil d'activité

La modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multistimés
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transseptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de balai cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe

La modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - SRS DE BFC 2023-2028

CHIRURGIE

fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er mars 2024 au 30 avril 2024 (voir arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 et arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 publiés au RAA)

Modalité/Pratique thérapeutique spécifique	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations prévues	Chirurgie pratiquée chez des	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	6	1	2	5	2	4	3	3	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	2	3	1	3	3	1	2 à 3